

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-20

Question : Aux termes de la législation en vigueur, la constitution d'une société par actions doit donner lieu à la publication, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, d'un avis précisant notamment les conditions d'admission aux assemblées, le droit de vote ainsi que les modalités de cession des actions.

A l'occasion des formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, certains greffes acceptent la production, à titre de pièce justificative, d'avis n'indiquant pas ces conditions. Cette pratique est-elle fondée ?

Demande d'avis d'une société éditrice de journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(Sociétés par actions – Constitution – Annonce légale – Contrôle du greffier)

1.- L'article R. 210-4 du Code de commerce prévoit les mentions obligatoires qui doivent être insérées dans l'avis constitutif devant paraître dans un journal d'annonces légales lors de la constitution d'une société commerciale dotée de la personnalité morale.

Le contenu obligatoire de l'avis est le suivant :

« 1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ; - 2° La forme de la société ; - 3° Le montant du capital social ; - 4° L'adresse du siège social ; - 5° L'objet social, indiqué sommairement ; - 6° La durée pour laquelle la société a été constituée ; - 7° Les nom, prénoms usuels et domicile des associés tenus indéfiniment des dettes sociales ; - 8° Les nom, prénoms usuels et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ; - 9° Les nom, prénoms usuels et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers ; - 10° L'indication du greffe du tribunal où la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

S'il s'agit d'une société par actions, l'avis contient en outre les indications suivantes : 1° Les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment les conditions d'attribution du droit de vote double ; - 2° Le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

Si la société est à capital variable, l'avis en fait mention et indique le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit ».

2.- Il ne fait donc pas de doute, par application du texte précité, que pour les sociétés par actions, l'insertion de constitution doit contenir « les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment les conditions d'attribution du droit de vote double » ainsi que,



« le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément ».

Toutefois, dans un précédent avis (n° 2012-028 du 21 juin 2012), le présent Comité a estimé qu'en matière de publicité dans un journal d'annonces légales, le contrôle du greffier prévu par l'article R. 123-95 du code de commerce diffère selon la forme de la société.

Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, le greffier doit vérifier le contenu obligatoire de l'avis, la publicité étant requise à peine de nullité par application de l'article L. 235-2 du code de commerce.

En revanche, pour les autres formes de sociétés, et partant pour les sociétés par actions, le greffier doit seulement s'assurer que la parution, reprenant l'identification de l'entreprise et l'objet de l'annonce, est dûment attestée par le journal d'annonces légales.

LE COMITE DE COORDINATION EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En ce qui concerne le contrôle de l'avis devant paraître dans un journal d'annonces légales lors de la création d'une société par actions, le greffier doit seulement s'assurer que la parution, reprenant l'identification de l'entreprise et l'objet de l'annonce, est dûment attestée par le journal d'annonces légales.

Il n'a donc pas à vérifier l'existence de l'intégralité des mentions prévues par l'article R. 2104 du code de commerce, et notamment « les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment les conditions d'attribution du droit de vote double » ainsi que, « le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément ».

Cet avis confirme et complète le précédent avis n° 2012-028 du 21 juin 2012.

Délibération du 1^{er} juillet 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Francis LEGER, Catherine
MALAURIE, Christiane MESTRALETTI

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr